

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2017-015

R-3997-2016

14 février 2017

PRÉSENTE :

Françoise Gagnon
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision partielle

Demande d'adoption de cinq normes de fiabilité

Liste des acronymes :

BA	responsable de l'équilibrage (<i>Balancing Authority</i>)
BES	système de production-transport d'électricité (<i>Bulk Electric System</i>)
DP	distributeur (<i>Distribution Provider</i>)
GO	propriétaire d'installation de production (<i>Generator Owner</i>)
HQCMÉ	Hydro-Québec Contrôle des mouvements d'énergie
NERC	North American Electric Reliability Corporation
PC	coordonnateur de la planification (<i>Planning Coordinator</i>)
RC	coordonnateur de la fiabilité (<i>Reliability Coordinator</i>)
RTP	réseau de transport principal
TO	propriétaire d'installation de transport (<i>Transmission Owner</i>)
TOP	exploitant de réseau de transport (<i>Transmission Operator</i>)
TP	planificateur de réseau de transport (<i>Transmission Planner</i>)

1. INTRODUCTION

[1] Le 22 décembre 2016, Hydro-Québec, par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie (HQCMÉ), dans ses fonctions de *Coordonnateur de la fiabilité au Québec* (le Coordonnateur), en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) soumet à la Régie de l'énergie (la Régie) les demandes suivantes :

« ADOPTER les normes de fiabilité EOP-011-1, MOD-031-2, PRC-004-5(i), PRC-010-2 et PRC-026-1 ainsi que leur annexe respective, dans leurs versions française et anglaise, déposées comme pièces HQCMÉ-2, documents 1 et 2;

ADOPTER les modifications au Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité, dans leurs versions française et anglaise, déposées comme pièce HQCMÉ-2, document 3;

FIXER la date d'entrée en vigueur des normes de fiabilité ainsi adoptées par la Régie et plus particulièrement, FIXER une date commune d'entrée en vigueur des normes EOP-011-1, PRC-010-2 et PRC-004-5(i) au 2 avril 2017;

RETIRER les normes EOP-001-2.1b, EOP-002-3.1, EOP-003-2, PRC-021-1 et PRC-022-1 ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs version française et anglaise à la date de l'entrée en vigueur commune des normes EOP-011-1, PRC-010-2 et PRC-004-5(i) »².

[2] Le 5 janvier 2017, la Régie publie un *avis aux personnes intéressées* sur son site internet les invitant à soumettre, au plus tard le 13 janvier 2017, leur opposition relativement à l'adoption des trois normes EOP-011-1, PRC-004-5(i) et PRC-010-2 à la date proposée de mise en vigueur, soit le 2 avril 2017 et, au plus tard le 16 février 2017, leurs commentaires sur les autres aspects de la demande³.

[3] Dans sa correspondance du même jour, la Régie demande au Coordonnateur d'afficher cet avis sur son site internet et de le transmettre aux entités inscrites au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* (le Registre) ainsi que de l'informer des moyens utilisés pour les en aviser. Le Coordonnateur répond à la Régie le 6 janvier 2017.

¹ [RLRO, c. R-6.01](#).

² Pièce [B-0002](#), p. 3.

³ Pièce [A-0002](#).

[4] Également, le 5 janvier 2017, la Régie soumet au Coordonnateur sa demande de renseignements n° 1 (la DDR-1) à laquelle il répond le 12 janvier 2017.

[5] Le 16 janvier 2017, le Coordonnateur dépose une version révisée de sa preuve ainsi qu'une demande amendée⁴.

[6] Le 25 janvier 2017, la Régie soumet au Coordonnateur sa demande de renseignements n° 2 (la DDR-2).

[7] Le 30 janvier 2017, le Coordonnateur répond à la DDR-2 et dépose une version révisée du document « Modifications au Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité » ainsi que les textes français et anglais des normes de fiabilité, et leur annexe respective (l'Annexe), faisant l'objet du présent dossier.

[8] Personne ne s'oppose à l'adoption des normes EOP-011-1, PRC-004-5(i) et PRC-010-2, ni à leur entrée en vigueur le 2 avril 2017.

[9] La présente décision porte sur la demande relative à l'adoption de ces normes et leur date d'entrée en vigueur.

2. NORMES EOP-011-1, PRC-004-5(i) ET PRC-010-2

EOP-011-1 MESURES D'URGENCE

[10] La norme EOP-011-1 est issue d'un projet de refonte des trois normes EOP-001-2.1b, EOP-002-3.1 et EOP-003-2 entrepris par la North American Electric Reliability Corporation (la NERC).

⁴ Pièce [B-0017](#), p. 3.

[11] Tel qu'il appert du tableau ci-dessous, ces trois normes et leur Annexe ont été adoptées et mises en vigueur :

TABLEAU

EOP-001-2.1b - Planification des mesures d'urgence (R-3699-2009)	
Adoption	D-2013-176
Mise en vigueur	1 ^{er} avril 2015 – D-2014-216
EOP-002-3.1 - Défaillances en puissance et en énergie (R-3699-2009)	
Adoption	D-2013-176
Mise en vigueur	1 ^{er} janvier 2016 – D-2015-168
EOP-003-2 - Plans de délestage de charge (R-3949-2015)	
Adoption	D-2016-150
Mise en vigueur	1 ^{er} janvier 2017 – D-2016-150

[12] La norme EOP-011-1 est applicable aux entités fonctionnelles suivantes :

- *responsable de l'équilibrage (BA);*
- *coordonnateur de la fiabilité (RC);*
- *exploitant de réseau de transport (TOP).*

[13] Cette norme a pour objet :

« Combattre les effets des urgences d'exploitation en veillant à ce que chaque exploitant de réseau de transport et responsable de l'équilibrage établisse un ou des plans d'exploitation afin de remédier aux urgences d'exploitation, et à assurer la coordination de ces plans à l'intérieur d'une zone de fiabilité »⁵.

⁵ Pièce [B-0024](#), norme EOP-011-1, p. 1.

[14] Les révisions apportées par ce projet de refonte clarifient les exigences essentielles pour les mesures d'urgences, tout en assurant une bonne communication et la coordination entre les entités fonctionnelles⁶.

[15] La Régie retient que la norme EOP-011-1 est une amélioration de normes qu'elle a préalablement adoptées et mises en vigueur.

[16] Par ailleurs, aux fins de la présente décision, la Régie est généralement satisfaite du niveau de concordance des textes français et anglais de la norme EOP-011-1 et son Annexe, tels que déposés par le Coordonnateur⁷.

[17] Par contre, la Régie note que les sections C.1.3 des Annexes française et anglaise, relatives au processus de surveillance et d'évaluation de la conformité, sont légèrement différentes⁸. Elle demande au Coordonnateur de compléter la section C.1.3 de l'Annexe dans sa version anglaise.

[18] **Par conséquent, la Régie :**

- **adopte la norme de la NERC EOP-011-1 et son Annexe, dans leurs versions française et anglaise, modifiée conformément à la demande de la Régie de compléter la section C.1.3 de l'Annexe dans sa version anglaise;**
- **retire les normes de la NERC EOP-001-2.1b, EOP-002-3.1 et EOP-003-2 ainsi que leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise.**

***PRC-004-5(i) DÉTECTION ET CORRECTION DES FONCTIONNEMENTS INCORRECTS
DANS LES SYSTÈMES DE PROTECTION***

PRC-010-2 DÉLESTAGE DE CHARGE EN SOUS-TENSION

[19] Les normes PRC-004-5(i) et PRC-010-2 ont respectivement pour objet :

⁶ Pièce [B-0005](#), norme EOP-011-1, p. 1.

⁷ Pièces [B-0024](#) et [B-0025](#).

⁸ Omission de traduire « rapport par exception » et « enquête à la suite d'une plainte ».

« Détecter les fonctionnements incorrects dans les systèmes de protection des éléments du système de production-transport d'électricité (BES) et en éliminer les causes »⁹.

« Établir une démarche intégrée et coordonnée pour la conception, l'évaluation et l'exécution fiable des programmes de délestage de charge en sous-tension (programmes de DST) »¹⁰.

[20] Dans sa réponse à la DDR-1, le Coordonnateur précise que certaines exigences de la norme EOP-003-2 ont été transférées vers la norme PRC-010-1 et reconduites dans sa version 2. De plus, il précise que les normes PRC-004-5(i) et PRC-010-2 sont liées, en ce sens qu'elles traitent du suivi des fonctionnements corrects et incorrects des systèmes de délestage en sous-tension.

[21] Tel que mentionné précédemment, la norme EOP-003-2 a été préalablement adoptée et mise en vigueur par la Régie.

[22] La norme PRC-004, quant à elle, a fait l'objet d'une demande d'adoption initialement dans sa version « 1 », puis modifiée par sa version « 2a ». Cette dernière a été rejetée par la Régie pour cause de renvoi à des documents ou critères du Northeast Power Coordinating Council Inc.¹¹.

[23] De même, la norme PRC-010 a fait l'objet d'une demande d'adoption dans sa version « 0 ». À cet égard, la Régie a demandé au Coordonnateur de la déposer à nouveau, ainsi que son Annexe modifiée selon les ordonnances qu'elle émettait à son égard¹². Dans le cadre du dossier R-3944-2015, le Coordonnateur a répondu à cette demande, mais au cours de son traitement, la Régie a accueilli une demande du Coordonnateur visant le retrait de cette norme et a cessé l'examen de la version « 0 », devenue désuète¹³.

⁹ Pièce [B-0024](#), norme PRC-004-5(i), p. 1.

¹⁰ Pièce [B-0024](#), norme PRC-010-2, p. 1.

¹¹ Dossier R-3699-2009, décision [D-2015-059](#), p. 70.

¹² Dossier R-3699-2009, décision [D-2015-059](#), p. 204.

¹³ Dossier R-3944-2015, décision [D-2016-150](#), p. 32.

[24] La norme PRC-004-5(i) est applicable aux entités fonctionnelles *propriétaire d'installation de transport (TO)*, *propriétaire d'installation de production (GO)* et *distributeur (DP)* et aux systèmes suivants :

- les « Systèmes de protection d'éléments du BES », avec quelques exclusions;
- certains systèmes de protection d'éléments du BES¹⁴;
- les « Systèmes de délestage de charge en sous-fréquence (DSF) » ayant pour fonction de mettre hors circuit un ou plusieurs éléments du BES;
- les « Systèmes de délestage de charge en sous-tension (DST) » ayant pour fonction de mettre hors circuit un ou plusieurs éléments du BES¹⁵.

[25] Le Coordonnateur propose en Annexe la disposition particulière suivante pour l'application de cette norme au Québec :

« 4. *Applicabilité :*

La présente norme s'applique seulement aux installations du réseau « bulk » (BPS) »¹⁶.

[26] La Régie note que pour la norme PRC-026-1 - *Fonctionnement des relais pendant des oscillations de puissance stables* faisant l'objet du présent dossier, le Coordonnateur propose comme champ d'application de la norme au Québec les « *installations du réseau de transport principal (RTP) raccordées au réseau RTP* »¹⁷.

[27] La Régie rappelle l'objet de la norme PRC-026-1 :

« *Faire en sorte que les relais de protection sensibles à la charge ne soient pas susceptibles de se déclencher en réponse à des oscillations de puissance stables dans des conditions autres que de défaut* »¹⁸.

¹⁴ BES : *Système de production-transport d'électricité.*

¹⁵ Pièce [B-0024](#), norme PRC-004-5(i), p. 1 et 2.

¹⁶ Pièce [B-0024](#), annexe QC-PRC-004-5(i), p. 1.

¹⁷ Pièce [B-0024](#), annexe QC-PRC-026-1, p. 1.

¹⁸ Pièce [B-0024](#), norme PRC-026-1, p. 1.

[28] Elle comprend que les normes PRC-004-5(i) et PRC-026-1 ont pour finalité commune le maintien de la fiabilité de l'Interconnexion par l'assurance du « bon » fonctionnement des systèmes de protection des installations dont elle dépend.

[29] Toutefois, la Régie se questionne sur la différence, dans l'application au Québec, de ces deux normes issues de la même famille et ayant le même objet.

[30] Pour ce qui est de l'application de la norme PRC-004-5(i) aux installations « bulk », le Coordonnateur produit la justification suivante :

« En ce qui a trait à la PRC-004-5(i), la norme s'applique seulement au « bulk » en suivi des décisions passées [note de bas de page omise] »¹⁹.

[31] Dans le cadre de l'examen du dossier R-3699-2009, en mai 2011, la Régie a accepté le contenu des normes de fiabilité de la NERC et les facteurs de risque associés, tels qu'alors déposés, ainsi que les aspects normatifs québécois contenus dans le Registre des entités visées, le Registre des installations et les Matrices d'application²⁰. Cet examen portait, entre autres, sur la demande d'adoption de la norme PRC-004 dans sa version « 1 » dont le titre était alors « Analyse et atténuation des impacts d'un fonctionnement incorrect du système de protection de la production et du transport ».

[32] La Régie constate que l'objectif de la norme PRC-004 n'a pas significativement été modifié depuis lors et que le Coordonnateur proposait les éléments du réseau « bulk » comme champ d'application.

[33] À cet égard, la Régie reproduit les allégations du Coordonnateur relatives à la pertinence des normes PRC :

« Les normes « PRC » ont pour objectif d'établir les exigences en matière de coordination, d'installation, de maintenance et de tests des systèmes de protection des installations de transport et de production, des automatismes de réseaux (SPS) et des systèmes de délestage en sous-fréquence et en sous-tension. Ces normes prévoient aussi des exigences en matière d'analyse de mauvais fonctionnement des systèmes de protection, d'automatismes de réseau (SPS).

¹⁹ Pièce [B-0014](#), p. 6.

²⁰ Dossier R-3699-2009, décision [D-2011-068](#), p. 32, par. 126.

[...]

Afin d'identifier les problèmes de protection et d'assurer la mise en place d'actions correctives en cas de mauvais fonctionnement, le coordonnateur de la fiabilité propose que la norme PRC-004-1 concernant l'analyse et l'atténuation des impacts d'un fonctionnement incorrect d'un système de protection de la production et du transport s'applique au réseau « Bulk » tel que prescrit par le guide B-21 du NPCC. Par contre, son application pourra s'étendre au réseau de transport principal, incluant les installations de production d'une capacité de 50 MVA ou plus, sur demande du coordonnateur de la fiabilité, à sa discrétion, notamment lorsqu'une perturbation entraîne l'émission d'un rapport en vertu de la norme EOP-004-1. Cette application est d'ailleurs documentée dans le registre des entités visées par les normes de fiabilité et le registre des installations visées par les normes de fiabilité. [...]²¹. [nous soulignons]

[34] Par ailleurs, au terme de l'examen du dossier R-3699-2009, la Régie demandait au Coordonnateur qu'une méthode d'identification des installations classées réseau de transport principal (la Méthodologie RTP) lui soit présentée dans le cadre d'un prochain dossier.

[35] Le Coordonnateur répond à cette demande dans le cadre du dossier R-3952-2015, lequel est présentement en examen par la Régie.

[36] La Régie note que dans le dossier R-3952-2015, le Coordonnateur fait également état d'une « Méthodologie pour la détermination des éléments Bulk de l'Interconnexion du Québec »²².

[37] Ainsi, au terme de l'examen du dossier R-3952-2015, les listes des éléments « bulk » et RTP seront sujettes à des changements significatifs, et l'examen de la pertinence d'appliquer les normes PRC en cause au nouveau réseau « bulk » ou au nouveau réseau RTP sera alors opportun.

[38] Toutefois, la Régie rappelle qu'aucune des versions de la norme PRC-004 n'a été adoptée au Québec. Elle est d'avis qu'il ne serait pas souhaitable de retarder davantage l'adoption de la norme PRC-004-5(i) pour les raisons invoquées dans les paragraphes précédents.

²¹ Dossier R-3699-2009, pièce [B-1, HQCMÉ-2, document 2](#), p. 21 et 22.

²² Dossier R-3952-2015, pièce [B-0041](#), p. 4.

[39] Par ailleurs, aux fins de la présente décision, la Régie est satisfaite du niveau de concordance des textes français et anglais de la norme PRC-004-5(i) et son Annexe, tels que déposés par le Coordonnateur le 30 janvier 2017²³.

[40] Par conséquent, la Régie adopte la norme de la NERC PRC-004-5(i) et son Annexe, dans leurs versions française et anglaise.

[41] Toutefois, la Régie demande au Coordonnateur de lui soumettre, au plus tard quatre mois après sa décision relative à l'approbation du Registre résultant de la Méthodologie RTP une preuve portant sur la pertinence au Québec d'appliquer la norme PRC-004-5(i) uniquement aux installations « bulk » et, au besoin, de lui soumettre, pour adoption, une Annexe QC-PRC-004-5(i) révisée en conséquence.

[42] La Régie souhaite préciser que, par cette ordonnance, elle ne favorise aucun des éléments « bulk » ou RTP pour l'application des normes en cause. Elle recherche plutôt la cohérence dans l'application de ces normes à la lumière des conclusions de son examen relatif à l'identification des éléments « bulk » et RTP de l'Interconnexion du Québec.

[43] En ce qui a trait à la norme PRC-010-2, le Coordonnateur soumet qu'au moment de la mise en vigueur de cette norme, les normes PRC-021-1²⁴ et PRC-022-1²⁵ devront être retirées²⁶.

[44] La norme PRC-021-1 a été adoptée et mise en vigueur le 1^{er} juillet 2016²⁷.

[45] Quant à la norme PRC-022-1, par sa décision D-2016-150, la Régie prenait acte du retrait de la demande d'adoption de cette norme et en cessait l'examen²⁸. La proposition de retrait de cette norme est, par conséquent, sans objet.

²³ Pièces [B-0024](#) et [B-0025](#).

²⁴ *Données sur les programmes de délestage en sous-tension.*

²⁵ *Efficacité du programme de délestage en sous-tension.*

²⁶ Pièce [B-0005](#), normes PRC-004-5(i) et PRC-010-2, p. 1.

²⁷ Dossier R-3943-2015, décision [D-2016-066](#), p. 8.

²⁸ Dossier R-3944-2015, décision [D-2016-150](#), p. 32, par. 126.

[46] La norme PRC-010-2 a pour objet :

« Établir une démarche intégrée et coordonnée pour la conception, l'évaluation et l'exécution fiable des programmes de délestage de charge en sous-tension (programmes de DST) »²⁹.

[47] Elle est applicable aux entités fonctionnelles *coordonnateur de la planification* (PC) et *planificateur de réseau de transport* (TP) ainsi qu'aux entités suivantes :

« Entités de délestage de charge en sous-tension (entités DST) – Distributeurs et propriétaires d'installation de transport responsables de la propriété, de l'exploitation ou du contrôle de l'équipement de DST conformément au programme de DST élaboré par le planificateur de réseau de transport ou le coordonnateur de la planification »³⁰.

[48] À cet égard, le Coordonnateur précise que, selon les définitions respectives des termes « plan de défense » et « programme de délestage en sous-tension », le système principal de délestage en sous-tension utilisé au Québec est un « plan de défense » et non un « programme de délestage en sous-tension ». Ainsi, en l'absence de « programme de délestage en sous-tension » dans le RTP, cette norme ne trouve, présentement, aucune application au Québec³¹.

[49] Par ailleurs, il ne propose aucune disposition particulière pour l'application de cette norme au Québec.

[50] La Régie est d'avis qu'il demeure pertinent de prévoir une norme de fiabilité encadrant la conception des programmes DST, dans l'optique où de tels programmes pourraient, dans le futur, être développés au Québec.

[51] Par ailleurs, aux fins de la présente décision, la Régie est généralement satisfaite du niveau de concordance des textes français et anglais de la norme PRC-010-2 et son Annexe, tels que déposés par le Coordonnateur³².

²⁹ Pièce [B-0024](#), norme PRC-010-2, p. 1.

³⁰ Pièce [B-0024](#), norme PRC-010-2, p. 1.

³¹ Pièce [B-0014](#), p. 9.

³² Pièces [B-0024](#) et [B-0025](#).

[52] À cet égard, la Régie note que les sections C.1.3 des Annexes française et anglaise, relatives au processus de surveillance et d'évaluation de la conformité, sont légèrement différentes³³. Elle demande au Coordonnateur de compléter la section C.1.3 de l'Annexe dans sa version anglaise.

[53] **Par conséquent, la Régie :**

- **adopte la norme de la NERC PRC-010-2 et son Annexe, dans leurs versions française et anglaise, modifiée conformément à la demande de la Régie de compléter la section C.1.3 de l'Annexe dans sa version anglaise;**
- **retire la norme de la NERC PRC-021-1 ainsi que son Annexe, dans leurs versions française et anglaise.**

3. MODIFICATIONS AU GLOSSAIRE

[54] Le Coordonnateur dépose pour adoption des modifications au Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité³⁴ (le Glossaire) requises en raison de l'adoption des normes proposées. Ces modifications sont présentées dans leurs versions française et anglaise, à la pièce révisée HQCMÉ-2, document 3³⁵.

[55] Pour les normes adoptées par la présente décision, les modifications afférentes sont résumées ci-dessous :

- a) ajout de deux nouveaux termes et de leur définition :
 - « *programme de DST* » (« *Undervoltage Load Shedding Program* »);
 - « *système de protection combiné* » (« *Composite Protection System* »).
- b) modification de la définition de trois termes :
 - « *fonctionnement incorrect* » (« *Misoperation* »);

³³ Omission de traduire « enquête à la suite d'une plainte ».

³⁴ Pièce [B-0002](#), p. 3.

³⁵ Pièce [B-0026](#).

- « *défaillance en énergie* » (« Energy Emergency »);
- « *plan de défense* » (« Remedial Action Scheme »).

[56] La Régie est d'avis que les modifications proposées sont pertinentes, puisqu'elles clarifient l'interprétation des normes. Elle est également satisfaite du niveau de concordance des textes français et anglais de ces modifications, aux fins de leur adoption.

[57] Par conséquent, la Régie accueille la demande de modifications proposées au Glossaire, dans ses versions française et anglaise, et demande au Coordonnateur de déposer, au plus tard le 3 mars 2017, une version révisée du Glossaire, dans ses versions française et anglaise.

4. DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DE RETRAIT DES NORMES

[58] Le Coordonnateur demande à la Régie de fixer, à la suite de leur adoption, une date commune d'entrée en vigueur des normes EOP-011-1, PRC-004-5(i) et PRC-010-2, soit au 2 avril 2017³⁶.

[59] Dans sa réponse à la DDR-1, le Coordonnateur justifie la date du 2 avril 2017, notamment par un besoin de coordination entre le Québec et les réseaux voisins. Aux États-Unis, la date d'entrée en vigueur de la norme EOP-011-1 est le 1^{er} avril 2017, alors que celle des normes PRC-004-5(i) et PRC-010-2 est le 2 avril 2017. Le Coordonnateur précise que ces normes ne visent que des entités d'Hydro-Québec qui souhaitent leur mise en vigueur au 2 avril 2017³⁷.

[60] La Régie note qu'en l'absence de « programme de DST », ces normes sont seulement applicables à Hydro-Québec TransÉnergie, dans ses fonctions de *responsable de l'équilibrage* (BA), *coordonnateur de la fiabilité* (RC), *exploitant de réseau de transport* (TOP), *propriétaire d'installation de transport* (TO), *coordonnateur de la*

³⁶ Pièce [B-0002](#), p. 3.

³⁷ Pièce [B-0014](#), p. 10, lignes 25 à 30 et p. 11, lignes 24 à 27.

*planification (PC) ou planificateur de réseau de transport (TP) et que l'impact de leur application est relativement négligeable*³⁸.

[61] Dans ce contexte, la Régie décide de ne pas appliquer le délai statutaire de 60 jours fixé dans sa décision D-2015-168³⁹ et, pour les raisons invoquées par le Coordonnateur, d'accueillir la demande de ce dernier de fixer l'entrée en vigueur de ces trois normes au 2 avril 2017.

[62] Pour ces motifs, la Régie fixe au 2 avril 2017 la date d'entrée en vigueur des normes de la NERC EOP-011-1, PRC-004-5(i) et PRC-010-2 et de leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise.

[63] En lien avec l'adoption des normes EOP-011-1 et PRC-010-2, le Coordonnateur demande le retrait des normes EOP-001-2.1b, EOP-002-3.1, EOP-003-2, PRC-021-1 et PRC-022-1 ainsi que leur Annexe, dans leurs version française et anglaise, à la date de l'entrée en vigueur commune des normes EOP-011-1, PRC-010-2 et PRC-004-5(i)⁴⁰.

[64] Pour les motifs exposés au paragraphe 45 de la présente décision, la demande de retrait de la norme PRC-022-1 est sans objet.

[65] Par conséquent, la Régie accueille partiellement cette demande du Coordonnateur et fixe au 2 avril 2017 la date de retrait des normes de la NERC EOP-001-2.1b, EOP-002-3.1, EOP-003-2 et PRC-021-1 ainsi que de leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise.

[66] La Régie fixe au **3 mars 2017** la date du dépôt des normes et de leur Annexe, adoptées et mises en vigueur dans la présente décision, modifiées afin d'y indiquer leurs dates d'adoption et d'entrée en vigueur, selon les ordonnances de la présente décision.

[67] **Pour ces motifs,**

³⁸ Coûts totaux de mise en œuvre inférieure à 10 K\$; pièce [B-0005](#).

³⁹ Dossier R-3699-2009 Phase 2, décision [D-2016-011](#), p. 50.

⁴⁰ Pièce [B-0002](#), p. 3.

La Régie de l'énergie :

ADOPTE la norme de la NERC PRC-004-5(i) ainsi que son Annexe, dans leurs versions française et anglaise;

ADOPTE les normes de la NERC EOP-011-1 et PRC-010-2, dans leurs versions française et anglaise, ainsi que leur Annexe modifiée conformément à la demande de la Régie de compléter la section C.1.3 de l'Annexe dans sa version anglaise;

FIXE au **2 avril 2017** la date d'entrée en vigueur des normes de la NERC EOP-011-1, PRC-004-5(i) et PRC-010-2, ainsi que de leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise;

FIXE au **3 mars 2017** la date du dépôt des normes et de leur Annexe, adoptées et mises en vigueur dans la présente décision, modifiées afin d'y indiquer leurs dates d'adoption et d'entrée en vigueur, selon les ordonnances de la présente décision;

ACCUEILLE la demande de modifications au Glossaire, dans ses versions française et anglaise et **DEMANDE** au Coordonnateur de soumettre, au plus tard le **3 mars 2017**, une version complète du Glossaire révisé, dans ses versions française et anglaise, en y ajoutant, à la section « Historique des versions », la référence à la présente décision, de même que sa date et les modifications adoptées;

RETIRE les normes de la NERC EOP-001-2.1b, EOP-002-3.1, EOP-003-2 et PRC-021-1, ainsi que leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise;

FIXE au **2 avril 2017** la date du retrait des normes de la NERC EOP-001-2.1b, EOP-002-3.1, EOP-003-2 et PRC-021-1, ainsi que de leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise;

DEMANDE au Coordonnateur de lui soumettre **au plus tard quatre mois après la décision de la Régie** relative à l'approbation du *Registre des entités visées* par les normes de fiabilité résultant de la *Méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal* une preuve portant sur la pertinence au Québec d'appliquer la norme PRC-004-5(i) uniquement aux installations « bulk » et, au besoin, de lui soumettre, pour adoption, une Annexe QC-PRC-004-5(i) révisée en conséquence;

ORDONNE au Coordonnateur de se conformer à tous les autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Françoise Gagnon
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay.